



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

|              |                                                                   |
|--------------|-------------------------------------------------------------------|
| Réunion du : | Mardi 25 août 2026                                                |
| à :          | 14H30                                                             |
| Présidence : | Mme Béatrice SIMON                                                |
| Présents :   | Mme Marie-France WESSE<br>MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL |
| Excusés :    | MM. Nicolas CHARRIER et José GOSSEC                               |
| Assiste :    | M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique                           |

☆☆☆☆☆☆☆☆

## NOUVEAUX DOSSIERS

## CHANGEMENTS DE CLUB

**Joueurs/joueuses : 8 licencié(e)s des catégories Libre/Vétérans, Libre/U12, Libre/U13 et Libre/U14F (M. Damien SAPIN, MM. Benjamin ADRIANSEN, Thyméo MARTINEZ, Eliaz VILLAUME FONROSE, Tim BOUQUET, Gabin BAUGE, Mathieu BOGAS et Mme. Camille ADRIANSEN)**

**Licenciés à : A.S. CHAILLES CANDE 99 (548236), saison 2025/2026**

**Demandes d'accord pour : ETOILE SPORTIVE DES TROIS RIVIERES (565853), du 15/07/2026 au 18/08/2026**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier n'ayant pris part ni aux délibérations ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* ». Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une demande de changement de club est formulée hors période normale, le club quitté n'est pas tenu de justifier son refus de délivrer son accord. Toutefois, l'article 92.2 précité prévoit que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».
2. En l'espèce, qu'entre le 15/07/2026 et le 18/08/2026 l'ETOILE SPORTIVE DES TROIS RIVIERES a formulé des demandes de changement de club pour les licencié(e)s Damien SAPIN, Benjamin ADRIANSEN, Thyméo MARTINEZ, Eliaz VILLAUME FONROSE, Tim BOUQUET, Gabin BAUGE, Mathieu BOGAS et Camille ADRIANSEN. Dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ces joueurs est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ces joueurs étaient licenciés au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir l'A.S. CHAILLES CANDE 99. L'A.S. CHAILLES CANDE 99 a refusé de donner son accord à ces demandes au motif que ces départs viendraient mettre en péril le club et l'engagement d'une équipe.
3. Par un courriel du 31 juillet 2026, le club de l'ETOILE SPORTIVE DES TROIS RIVIERES a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif des refus exprimés par l'A.S. CHAILLES CANDE 99. Aux termes de ce même courriel le club a fait valoir qu'à la suite d'une assemblée générale de l'A.S. CHAILLES CANDE 99 particulièrement conflictuelle et de préoccupations liées à l'encadrement des licenciés, plusieurs anciens dirigeants ne partageaient plus les orientations de la nouvelle gouvernance. Il a également indiqué que de nombreuses familles souhaitaient quitter le club tout en permettant à leurs enfants de continuer à pratiquer le football ensemble, faute de quoi certains auraient cessé toute pratique. Le club soutient que c'est dans ce contexte qu'a été créée l'ETOILE SPORTIVE DES TROIS RIVIERES.

4. La Commission Régionale des Licences constate que l'A.S. CHAILLES CANDE 99 ne disposait, à la date de l'examen de sa situation, que de 4 licenciés en catégorie U12/U13 et d'aucune licenciée en catégories U12F à U15F. Ces effectifs étant, en tout état de cause, insuffisants pour permettre l'engagement d'équipes dans les compétitions correspondantes, le départ des licenciés concernés ne saurait être regardé comme compromettant l'activité sportive du club dans ces catégories. S'agissant de la catégorie Senior, la Commission constate que l'effectif restant de 32 licenciés demeure suffisant pour assurer la participation de l'unique équipe engagée par le club dans les compétitions officielles. Enfin, la Commission relève que l'A.S. CHAILLES CANDE 99 a elle-même autorisé le départ de 16 licenciés appartenant aux catégories concernées, dont 15 au bénéfice de l'ETOILE SPORTIVE DES TROIS RIVIERES. Dans ces conditions, le motif tiré d'une prétendue mise en péril des effectifs du club ne peut être utilement invoqué pour justifier les refus opposés. Dès lors, la Commission considère que les départs en cause ne sont pas de nature à mettre en péril le fonctionnement sportif de l'A.S. CHAILLES CANDE 99 et que le motif de refus opposé par le club doit être écarté.

Par ces motifs,

- Dit que les refus opposés par l'A.S. CHAILLES CANDE 99 aux demandes de changement de club des licenciés Damien SAPIN, Benjamin ADRIANSEN, Thyméo MARTINEZ, Eliaz VILLAUME FONROSE, Tim BOUQUET, Gabin BAUGE, Mathieu BOGAS et Camille ADRIANSEN présentent un caractère abusif.
- Autorise en conséquence la délivrance d'une licence au profit des intéressés au sein de l'ETOILE SPORTIVE DES TROIS RIVIERES pour la saison 2026/2027.

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| <b>DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »</b> |
|-----------------------------------------------------|

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier n'ayant pris part ni aux délibérations ni aux décisions

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U9 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse professionnel(le) F.F.F. ou fédéral(e).

g) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant, apprenti, professionnel F.F.F. ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F.. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études

j) de la joueuse amatrice signant une convention de formation au sein d'un club bénéficiant d'un centre de formation féminin agréé. Cette disposition n'est applicable qu'à l'occasion de la première saison de l'agrément du centre de formation féminin, et limitée à 6 joueuses au maximum, dont 3 au maximum issues du même club d'origine. »

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

**Par ces motifs,**

#### **I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :**

| Club                                    | Joueur/Joueuse              | Date de la demande de licence | Cachet(s) Apposé(s)           | Motif                                                             |
|-----------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| ESPE.S. DU MOULON BOURGES               | COSSON Anthony              | 24/06/2026                    | Disp. Mutation article 117.B* | Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge |
| U.S. FOUGERES S/BIEVRES OUCHAMPS FEINGS | DOVI NKOLO Estefania Yurena | 03/08/2026                    | Disp. Mutation article 117.B* | Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge |
| O.C. CHATEAUDUN                         | MOUAK ASSIRY Rayan          | 03/07/2026                    | Disp. Mutation article 117.B* | Le club quitté a définitivement cessé son activité                |
| F.C. LUCE OUEST                         | BELINGA ABESSOLO Laurent    | 09/07/2026                    | Disp. Mutation article 117.B* | Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge |

| Club                             | Joueur/Joueuse   | Date de la demande de licence | Cachet(s) Apposé(s)                                                           | Motif                                                                                                                                             |
|----------------------------------|------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AVIONNETTE<br>PARCAY MESLAY F.C. | IZZl Antoine     | 01/07/2026                    | Disp. Mutation<br>article 117.D*<br>Uniquement dans<br>sa catégorie<br>d'âge* | Le club quitté a accordé la<br>dispense du cachet au joueur<br>rejoignant un club reprenant son<br>activité dans la catégorie d'âge<br>concernée. |
| C'CHARTRES<br>FOOTBALL           | BERTHE Abdoulaye | 24/06/2026                    | Disp. Mutation<br>article 117.B*<br>Uniquement dans<br>sa catégorie<br>d'âge* | Le club quitté ne propose pas de<br>pratique dans cette catégorie<br>d'âge                                                                        |
| C'CHARTRES<br>FOOTBALL           | BIONGO Celan     | 22/06/2026                    | Disp. Mutation<br>article 117.B*<br>Uniquement dans<br>sa catégorie<br>d'âge* | Le club quitté ne propose pas de<br>pratique dans cette catégorie<br>d'âge                                                                        |
| FOY.J. CHAMPHOL                  | GOUGE Gesonn     | 19/08/2026                    | Disp. Mutation<br>article 117.B*                                              | Le club quitté ne propose pas de<br>pratique dans sa catégorie d'âge                                                                              |
| A.S. BIGNY<br>VALLENAY           | TINAT Benjamin   | 04/07/2026                    | Disp. Mutation<br>article 117.B*                                              | Le club quitté ne propose pas de<br>pratique dans sa catégorie d'âge                                                                              |
| ET.S. VILLEBAROU                 | AMRANI Aymane    | 17/07/2026                    | Disp. Mutation<br>article 117.B*                                              | Le club quitté ne propose pas de<br>pratique dans sa catégorie d'âge                                                                              |
| SHOOT INGRANDES<br>DE TOURAINE   | MOLTO Francois   | 07/08/2026                    | Disp. Mutation<br>article 117.B*                                              | Le club quitté ne propose pas de<br>pratique dans sa catégorie d'âge                                                                              |

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

## II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

| Club                                          | Joueur/Joueuse         | Date de la demande de licence | Cachet(s) Apposé(s) | Motif                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------|------------------------|-------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| F.C. ETOILE VERTE                             | LINAIS Loïc            | 15/07/2026                    | Mutation*           | Le club d'accueil avait déjà une<br>activité dans la catégorie d'âge<br>concernée lors de la saison<br>2025/2026                                                          |
| U.S. FOUGERES<br>S/BIEVRES<br>OUCHAMPS FEINGS | SOUMAH<br>Mohamed Bobo | 29/06/2026                    | Mutation*           | En cas de départ d'un club ayant<br>fusionné, la licence du joueur doit<br>être saisie au plus tard le 15 juin<br>lorsque l'AG du club quitté est<br>antérieure au 25 mai |
| C. DEPORT<br>ESPAGNOL ORLEANS                 | DJE BI Nene            | 02/07/2026                    | Mutation*           | Pas de mise en inactivité officielle<br>pour la catégorie d'âge du club<br>quitté au titre de la saison<br>2026/2027                                                      |
| C. DEPORT<br>ESPAGNOL ORLEANS                 | HILAIRE Evan           | 02/07/2026                    | Mutation*           | Pas de mise en inactivité officielle<br>pour la catégorie d'âge du club<br>quitté au titre de la saison<br>2026/2027                                                      |
| C. DEPORT<br>ESPAGNOL ORLEANS                 | KALUME Onesime         | 02/07/2026                    | Mutation*           | Pas de mise en inactivité officielle<br>pour la catégorie d'âge du club<br>quitté au titre de la saison<br>2026/2027                                                      |
| ET.S. SANCOINS                                | HOCHARD Victor         | 13/07/2026                    | Mutation*           | Licence saisie avant la mise en<br>inactivité du club quitté                                                                                                              |

| Club            | Joueur/Joueuse | Date de la demande de licence | Cachet(s) Apposé(s)    | Motif                                                                                                   |
|-----------------|----------------|-------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| O.C. CHATEAUDUN | ILES Emmanuel  | 13/07/2026                    | Mutation*              | Le club d'accueil avait déjà une activité dans la catégorie d'âge concernée lors de la saison 2025/2026 |
| O.C. CHATEAUDUN | ROY Jérôme     | 31/07/2026                    | Mutation hors période* | Le club d'accueil avait déjà une activité dans la catégorie d'âge concernée lors de la saison 2025/2026 |

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission  
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance  
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 28/08/2026